

Société civile

Questionnaires de connaissance

Questionnaire de connaissances société civile

1. Les statuts d'une société civile peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
2. Toute cession effectuée par le gérant en violation des clauses statutaires est nulle	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
3. Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
4. La décision d'une répartition future de dividendes différente de celle du capital constitue une donation indirecte	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
5. Le droit au dividende appartient à l'associé au jour de la décision prise par les associés de distribuer un dividende	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances société civile

6. Il est impossible de désigner le mandataire des parts indivises dans les statuts	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
7. Il faut avertir le conjoint pour acquérir des parts avec des fonds de la communauté	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
8. En cas de vente des parts, la plus-value est d'autant plus importante que le capital est faible	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
9. Il vaut mieux vendre les parts que faire vendre l'immeuble détenu par la société	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
10. C'est à l'usufruitier qu'appartient le droit d'affecter le bénéfice	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
11. Il vaut mieux affecter les bénéfices en report à nouveau ou réserves que de distribuer par imputation en comptes courants	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances société civile

12. En principe, l'usufruitier a droit aux bénéfices courants, le nu-propiétaire aux bénéfices exceptionnels	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
13. L'héritier de l'associé décédé n'a pas la qualité d'associé tant qu'il n'est pas agréé.	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
14. Usufruitier, nu-propiétaire. La perte de liquidation est répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
15. Il est possible de bénéficier de l'abattement de 75 % Dutreil en donnant les parts d'une holding société civile	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
16. La tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, sauf pour approuver les comptes	<input type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

Questionnaire de connaissances société civile

1. Les statuts d'une société civile peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote

FAUX

1. Faux.

La réponse est Faux. Les statuts d'une société civile peuvent être modifiés à l'unanimité, sauf clause contraire.

Code civil, art. 1836, al. 1 : « Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés ».

Questionnaire de connaissances société civile

2. Toute cession effectuée par le gérant en violation des clauses statutaires est nulle

FAUX

2. Faux.

Le gérant ne peut accomplir que les actes entrant dans l'objet social (C. civ., art. 1849). Si le gérant vend un bien alors que l'objet social ne l'y autorise pas, la vente n'est pas annulée. La décision d'annuler la vente est contraire au principe « il n'y a pas de nullité sans texte ».

• CPC, art. 114, al. 1. • C. com., art. L 223-30 et L 235-1 • Cass. com., 30 mai 2012, n° 11-16272

Questionnaire de connaissances société civile

3. Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions VRAI

3. Vrai.

Les statuts peuvent prévoir une clause d'exclusion (ou clause dite de rachat forcé).

Jurisprudence constante : Cass. com., 24 oct. 2018, n° 17-26402 / Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14960 / Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-27235 / Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16537

Questionnaire de connaissances société civile

4. La décision d'une répartition future de dividendes différente de celle du capital constitue une donation indirecte

FAUX

4. Faux.

Une donation ne peut porter que sur des biens présents dans le patrimoine du donateur.

Les bénéficiaires ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes.

Les parents n'ont été titulaires d'aucun droit.

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#) / Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#)

Questionnaire de connaissances société civile

5. Le droit au dividende appartient à l'associé au jour de la décision prise par les associés de distribuer un dividende VRAI

5. Vrai.

Jurisprudence constante : Cass. com., 4 févr. 2014, n° 12-23894 / Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674

Questionnaire de connaissances société civile

6. Même si le mandataire des parts indivises est désigné par les statuts, il faut l'accord du juge en cas de désaccord sur sa nomination

FAUX

6. Faux.

C. civ., art. 1844, **al. 2** : « Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Al. 4 : « Les statuts peuvent déroger aux dispositions du **deuxième alinéa...** ».

La dérogation peut porter sur le mode de désignation.

Questionnaire de connaissances société civile

7. Il faut avertir le conjoint pour acquérir des parts ou des actions avec des fonds de la communauté

FAUX

7. Faux.

Il faut l'accord du conjoint commun en biens pour l'acquisition de parts sociales, mais pas pour l'acquisition d'actions.

C. civ., art. 1832-2, al. 1 : Un époux ne peut pas employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des **parts sociales** sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

Questionnaire de connaissances société civile

8. En cas de vente des parts, la plus-value est d'autant plus importante que le capital est faible

FAUX

8. Faux.

Capital faible ou capital fort, le montant du capital n'a pas d'incidence sur le calcul du montant de la plus-value.

En cas de cession,

- le prix d'acquisition des parts est majoré de la quote-part des bénéfices déjà imposés.

CE Quemener, 16 févr. 2000, [n° 133296](#) / CE Baradé, 9 mars 2005, n° 248825

- la part du prix correspondant aux comptes courants n'est pas imposable, sous réserve que l'associé puisse justifier l'existence de sa créance.

Doc. adm. 8 M-2111-18, 1^{er} déc. 1995 / Rép. min. Ducout, 2 août 1999

Questionnaire de connaissances société civile

9. Il vaut mieux vendre les parts que faire vendre l'immeuble détenu par la société

FAUX

9. Faux.

Cela dépend de la plus-value constatée sur les parts et sur l'immeuble. Si la SCI est à prépondérance immobilière, la plus-value sur la cession de parts suit le régime des plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 UB)

Questionnaire de connaissances société civile

10. C'est à l'usufruitier qu'appartient le droit d'affecter le bénéfice

VRAI

10. Vrai.

Les statuts peuvent en convenir autrement (C. civ., art. 1844, al. 3)

Questionnaire de connaissances société civile

11. Objectif : transmission. Il vaut mieux affecter les bénéfices en report à nouveau ou réserves que de distribuer par imputation en comptes courants

VRAI

11. Vrai, surtout si les enfants détiennent la majeure partie du capital.

Le report à nouveau ou les réserves favorisent la transmission aux descendant lorsqu'ils sont associés, contrairement à la distribution par imputation en comptes-courants des parents.

Questionnaire de connaissances société civile

12. En principe, l'usufruitier a droit aux bénéfices courants, le nu-propiétaire aux bénéfices exceptionnels

FAUX

12. Faux.

La distinction entre usufruit bénéfices courants et nu-propiétaire bénéfices exceptionnels est une règle fiscale, pas civile. Selon la jurisprudence, le nu-propiétaire a droit aux sommes prélevées sur les réserves.

Questionnaire de connaissances société civile

13. L'héritier de l'associé décédé n'a pas la qualité d'associé tant qu'il n'est pas agréé VRAI

13. Vrai.

L'héritier de l'associé décédé n'a pas la qualité d'associé ni le droit de vote tant qu'il n'est pas agréé.

Cass. civ. 1, 2 sept. 2020, n° 19-14604 et Cass. civ. 3, 8 juill. 2015, n° 13-27248

Questionnaire de connaissances société civile

14. Usufruitier, nu-proprétaire. La perte de liquidation est répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

FAUX

14. Faux.

La perte de liquidation est supportée par le nu-proprétaire, qui a seul la qualité d'associé

Questionnaire de connaissances société civile

15. Il est possible de bénéficier de l'abattement de 75 % Dutreil en donnant les parts d'une holding société civile VRAI

15. Vrai.

La donation de parts de société civile qui détient directement ou indirectement une société opérationnelle peut bénéficier du dispositif Dutreil ; deux niveaux d'interposition sont autorisés.

Questionnaire de connaissances société civile

16. La tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, sauf pour approuver les comptes.

FAUX

16. Faux.

1• Décision collective : concerne l'unanimité des associés.

▪ **Assemblée** obligatoire, sauf clause contraire.

C. civ., art. 1853 (**Décisions collectives**). Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une **consultation écrite**, y compris par voie électronique...

▪ Liberté statutaire pour déterminer le champ des décisions collectives. Préciser la nature des décisions collectives ! →

C. com., 19 mars 2013, [n° 12-15283](#)

Questionnaire de connaissances société civile

2• Pas d'assemblée, même pour le **compte-rendu annuel de gestion**

→ C. civ. 1856 : « Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, **rendre compte** de leur gestion aux associés. Cette **reddition** de compte [...] ».

Il s'agit de présenter les comptes, pas de les faire approuver par une décision collective des associés.

→ Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, art. 41 : convocation compte-rendu de gestion

« **Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte** des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil... ».

Pas d'obligation d'assemblée pour la reddition des comptes.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Société Civile

Henry Royal

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

- Maîtriser les ressources juridiques et fiscales de la société civile
- Choisir la stratégie la mieux adaptée à chaque situation
- Mettre en place les schémas les plus efficaces.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. Présentation
2. Administration de la Société civile
3. Applications de la Société civile de famille
4. Société civile à l'IR ; fiscalité
5. Société civile à l'IS ou SAS ?
6. Rédaction des statuts de la société civile : exemples.

I. Présentation de la société civile

L'importance des statuts de la société civile. Pourquoi créer une Société civile ? Société civile à l'IR ou à l'IS ? Capital faible ou capital fort ? Quels coûts ? Calcul de la valeur de la société civile.

II. Administration de la société civile

1. Les pouvoirs politiques

Le fondateur, le gérant de la société civile, les associés, l'enfant mineur associé, l'usufruitier, les nus-propriétaires, les créanciers. Les pouvoirs. La liberté contractuelle. Les limites et les précautions à prendre

2. Les droits économiques des associés de la société civile

Stratégies d'affectation du résultat et de distribution du dividende
Répartition du dividende et du boni de liquidation entre associés, usufruitiers, nus-propriétaires

Comptes courants d'associés : avantages et inconvénients

III. Applications de la société civile

Optimiser la transmission et conserver la maîtrise de gestion. Prévenir les inconvénients de l'indivision. Conserver la propriété de ses biens. Ecarter des personnes indésirables. Favoriser un tiers, assouplir les règles de la réserve héréditaire. Favoriser son conjoint, son concubin. Gérer les biens d'un enfant mineur, d'un incapable majeur. Personnes handicapées : atténuer les conséquences de la récupération de l'aide sociale. Rendre liquide un patrimoine immobilier. Optimiser la fiscalité : IR, droits de mutation, IFI.

Chef d'entreprise : Détenir l'immobilier de l'entreprise familiale : préparer la transmission familiale de l'entreprise, faciliter la cession, assurer des revenus complémentaires, protéger son patrimoine contre les poursuites de créanciers de l'entreprise, obtenir des liquidités, optimiser la transmission à titre gratuit de l'entreprise, transmission à titre onéreux : faciliter la transmission de l'entreprise à des tiers, optimiser la fiscalité de la vente.

https://www.royalformation.com/0508_formation-sci-societe-civile-patrimoniale.html

IV. Société civile à l'IR ; fiscalité

1. Décisions qui allègent ou aggravent l'impôt
2. Fiscalité de l'associé et de la société
3. Cession de parts ; formalisme opposition

V. Société civile à l'IS ou SAS ?

Comparaison SAS et société civile.

VI. Statuts de la société civile : exemples de clauses

Objet social ; durée ; gérance ; quorum et majorité ; droit de vote plural ; agrément, exclusion ; affectation et répartition du résultat ; répartition inégalitaire du dividende.

https://www.royalformation.com/0508_formation-sci-societe-civile-patrimoniale.html

VII. Fiducie ?

Comparaison SAS et société civile.

VIII. Société en commandite simple ?

Comparaison SAS et société civile.

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>